



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 40719

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la diminution préoccupante des contributions de l'Etat aux finances des communes. L'Etat est le premier contribuable local puisqu'il verse 25 p. 100 de l'impôt local direct, notamment en compensation des dégrèvements et des exonérations d'impôts locaux votés par le législateur au profit des entreprises. Les communes sont donc tributaires de l'Etat si elles ne veulent pas écraser le citoyen d'impôts locaux. Or la loi de finances pour 1996 a marqué un désengagement de l'Etat qui se matérialise par une difficulté extrême des communes à pouvoir construire un budget équilibré. L'augmentation de deux points de la TVA (que les collectivités ne récupèrent pas), la suppression de la franchise postale, la suppression de la dotation globale d'équipement (DGE) pour les communes et les communautés de communes de plus de 20 000 habitants, la réduction de la dotation de compensation des exonérations de la taxe professionnelle et 5,4 p. 100 sont autant de mesures qui sont incompatibles avec les injonctions du Gouvernement concernant l'emploi, la relance du bâtiment ou l'exécution de service public. Ces mesures ont réduit considérablement les moyens d'action et d'innovation des communes et condamnent les plus petites à une simple fonction de gestion du patrimoine qu'elles ont parfois du mal à assurer. Ce désengagement peut ainsi être ressenti comme une opération de désendettement de l'Etat au détriment des communes, particulièrement dans le contexte actuel où il leur est demandé d'intervenir de plus en plus directement dans les actions décidées par le Gouvernement. Nombre de collectivités locales auront ainsi le plus grand mal à assumer les dépenses nouvelles, qui leur sont par exemple imposées par la récente législation sur la qualité de l'air en matière de transports, ou encore par le « pacte de relance pour la ville » en matière d'emploi. Ces exemples sont loin d'être exhaustifs. La poursuite de cette tendance à diminuer les contributions de l'Etat conduirait à creuser encore les inégalités entre les communes, dans des domaines fondamentaux comme l'action sociale ou l'aménagement du territoire. Dans l'état actuel des travaux, il ne semble pas que la loi de Finances pour 1997 prenne en compte ces préoccupations, soulevées par de nombreux maires. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour contribuer aux dépenses des communes de financer leurs dépenses.

Texte de la réponse

Le pacte triennal de stabilité financière défini en concertation à l'été 1995 entre le Gouvernement et les principales associations d'élus s'est concrétisé dans la loi de finances pour 1996. Il prévoit que les dotations indexées de l'Etat voient leur évolution, pour les années 1996, 1997 et 1998, suivre celle des prix à la consommation (hors tabac), soit 2,1 p. 100 en 1996. Les élus se sont montrés très attachés au maintien de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et de la dotation générale de décentralisation (DGD) sur la hausse prévisionnelle des prix et de la moitié de la croissance du PIB, soit 3,55 p. 100 en 1996. Cet ensemble représentant déjà plus des deux tiers de l'enveloppe, des économies compensatoires ont dû être dégagées pour ramener l'évolution du périmètre sur la norme de 2,1 p. 100. Deux dotations ont en conséquence été revues à la baisse : la dotation globale d'équipement (DGE), dont le taux de concours au titre de la première part n'a jamais dépassé 3 p. 100 (2,04 p. 100 en 1995) et dont le rôle de soutien à l'investissement a été

contesté, a été supprimée pour les communes de plus de 20 000 habitants ; la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) a été réduite, les trois fractions jusqu'alors indexées de la DCTP connaissant une évolution déterminée par celle de toutes les autres dotations de l'enveloppe. Au sein de la DGF une enveloppe nationale de 119 millions de francs a en revanche été ouverte en 1996 afin de compenser la suppression de la franchise postale et il a été institué à la demande des élus locaux une cotisation minimale de taxe professionnelle, reversée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, représentant 0,35 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de francs. Enfin, le taux de remboursement forfaitaire de la TVA au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) a été relevé pour tenir compte de l'augmentation de deux points de la TVA intervenue le 1^{er} août 1995. Le FCTVA a de plus été maintenu hors du pacte de stabilité pour ne pas pénaliser l'investissement. Dans un contexte économique et budgétaire difficile qui imposait d'associer les collectivités locales à l'effort de maîtrise des finances publiques, le Gouvernement a donc souhaité que les dotations versées aux collectivités locales soient néanmoins préservées en francs constants, que les collectivités puissent prévoir l'évolution de leurs attributions et ce faisant de leurs budgets et que toute mesure ayant des incidences sur les collectivités locales soit précédée d'une concertation préalable avec les représentants des élus locaux.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40719

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3611

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4621